

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 05 13 57

Date : 27 février 2006

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

VILLE DE LAC MÉGANTIC

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le demandeur, qui est avocat, s'est adressé à la Commission le 20 juillet 2005 pour qu'elle révisé le refus du responsable de l'organisme d'acquiescer à sa demande d'accès du 8 juin 2005.

[2] La Commission a convoqué les parties à une audience dont la tenue a été fixée au lundi 27 février 2006, à 9 heures.

[3] Le lundi 27 février 2006, à 9 heures, l'organisme était présent et prêt à procéder, le demandeur ayant choisi de donner à la Commission avis de son désistement, par télécopieur, le vendredi 24 février, à 17 h 18.

[4] ATTENDU que l'intervention de la Commission n'est manifestement pas utile dans les circonstances;

[5] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[6] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

¹ L.R.Q. c. A-2.1